

Considérant qu'aucun acte n'est encore intervenu pour fixer les remises à allouer aux agents de perception des Iles-Sous-le-Vent,

**DÉCIDE :**

Art. 1<sup>er</sup>. La décision du 17 août 1882, portant répartition des remises à allouer aux agents de perception des îles Marquises, est rendue applicable aux Iles-Sous-le-Vent, en ce qui concerne l'agent spécial et les agents de perception autres que l'agent spécial.

Art. 2. La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera, et aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1898.

Papeete, le 22 août 1899.

Signé : V. REY.

---

N<sup>o</sup> 313. — Par arrêté du Gouverneur en date du 21 août 1899, pris en Conseil privé sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, le sieur Jamet, Joseph, a été dispensé de la production des actes de décès de ses père et mère, à l'effet de contracter mariage.

---

N<sup>o</sup> 314. **ARRÊTÉ** ouvrant, au titre du budget local, exercice 1899, un crédit supplémentaire de la somme de 100,000 francs.

(Du 31 août 1899.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la délibération du Conseil général autorisant l'Administration locale à ouvrir des crédits supplémentaires pour régularisation de la comptabilité des agents spéciaux, sans recourir à l'intermédiaire de la Commission coloniale ;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert, au titre du budget local, chapitre 14, *Dépenses d'ordre*, exercice 1899, un crédit supplémentaire de